

MOTION

Le gouvernement s'apprête à transposer en droit national, d'ici fin janvier 2017 et par voie d'ordonnances, la directive européenne « qualifications ».

Cette directive « qualifications », qui couvre les professions réglementées (libérales, artisanales et commerciales), intègre depuis sa révision en novembre 2013, le principe de l'accès partiel. Celui-ci autorise, par exemple, un balnéothérapeute (pleinement qualifié) formé en Allemagne à bénéficier d'un accès partiel à la profession de masseur-kinésithérapeute en Grèce, où la profession de balnéothérapeute n'existe pas.

La Commission européenne considère que ce principe s'applique a priori à toutes les professions, sans exception.

Pour la Commission, l'analyse au cas par cas des dossiers de reconnaissance des qualifications par les autorités compétentes, avec la possibilité, pour celles-ci, de refuser l'accès partiel pour une « raison impérieuse d'intérêt général » représentent des garde-fous suffisants aux dérives possibles suscitées par l'application du dispositif.

Or l'autorisation récemment délivrée, en Belgique, à un technicien en imagerie médicale d'un accès partiel à la profession de médecin radiologue prouve que ce n'est pas le cas.

L'UNAPL réunie en conseil national le 17 novembre 2016, réaffirme avec force **sa totale opposition aux projets d'ordonnances** visant à assurer cette transposition.

Au-delà de ces textes, l'UNAPL récuse toute application du principe **d'accès partiel aux professions réglementées qu'elle représente**, que celles-ci soient, ou non, à **reconnaissance automatique**.

L'UNAPL considère que le dispositif de l'accès partiel, en organisant le démantèlement des professions libérales par bloc d'activité, met en péril **la santé et la sécurité** du patient ou du client.

Aussi l'UNAPL demande au Gouvernement d'en tirer toutes les conséquences et de se positionner clairement sur ce sujet.